



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Unité Énergie Risques Naturels

**Arrêté préfectoral
Portant approbation de la modification partielle
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux de la commune de Mana**

N° R03-2019-04-08-001

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

VU l'arrêté n°2015099-0003 du 09 avril 2015, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MANA ;

VU l'arrêté n°R03-2018-05-17-003 du 17 mai 2018, portant prescription de la modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation et Littoraux de la commune de MANA ;

VU l'absence d'observation portée sur le registre de consultation prévu lors de la mise à disposition qui s'est déroulée en mairie de Mana du 18 juillet au 18 septembre 2018 ;

Vu la décision n° F003-19-P-001 du 05 mars 2019, de la formation d'autorité environnementale du CGEDD indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de la commune de Mana en date du 27 juin 2018, validée par délibération de son Conseil municipal le 12 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la collectivité territoriale de Guyane, saisie par lettre du préfet du 29 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté des communes de l'ouest guyanais, saisie par lettre du préfet du 29 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre de commerce et d'industrie, saisie par lettre du préfet du 29 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture, saisie par lettre du préfet du 29 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, saisie par lettre du préfet du 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction du service départemental d'incendie et de secours, saisie par lettre du préfet du 29 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur graphique sur le secteur de Couachi ;

Considérant la nécessité de préciser la prise en compte du développement des activités touristiques sur la commune au regard du risque inondation ;

Considérant la nécessité de statuer sur les conditions de la réalisation de voirie en zone inondable, notamment concernant les accès aux parcelles situées en arrière de zones inondables ;

Considérant la nécessité de publier les cartes de vitesse pour application des dispositions du règlement du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux de la commune de Mana, approuvée le 09 avril 2015 ;

Considérant que cette modification de la cartographie n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale de ce plan de prévention des risques ;

SUR proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION

La modification partielle du plan de prévention des risques inondations et littoraux sur le territoire de la commune de Mana est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - COMPOSITION DU DOSSIER

Cette modification partielle se compose d'un dossier comprenant un exposé des motifs, une carte du zonage réglementaire, une carte générale des vitesses à l'échelle 1/75 000, une carte des vitesses du secteur de Mana bourg à l'échelle 1/2 000, une carte des vitesses du secteur de Couachi à l'échelle 1/25 000, une carte des vitesses du secteur de Charvein à l'échelle 1/12 500, une carte des vitesses du secteur de Saut Sabbat à l'échelle 1/10 000, une carte des vitesses du secteur de Javouhey à l'échelle 1/7 500 et le règlement modifié.

Article 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Mana.

Article 4 – MESURES DE PUBLICITE

Un avis sera publié dans un journal local diffusé dans le département, à savoir France Guyane.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de Mana pour y être porté à la connaissance du public.

À l'issue, un procès-verbal attestant de l'affichage du présent arrêté sera établi par les soins du maire de la commune de Mana et adressé à mes services.

Les documents approuvés sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Guyane, à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane (DEAL, Service Risques, énergie, mines et déchets, Unité Énergie et risques naturels, Rue Carlos Fineley CS 76003, 97306 Cayenne CEDEX) et à la mairie de Mana.

Article 5 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, mesures de publicité).

Article 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le maire de la commune de Mana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08/04/2019
Le préfet

Patrice FAURE